

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14G

N° 53

R.G. n° 13/01869

LE SIX MARS DEUX MILLE TREIZE

A notre audience publique,

Nous, Marie-Christine MASSUET, Conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué pour la période du service allégé par ordonnance de Monsieur le Premier Président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Du 06 MARS 2013

Monsieur [REDACTED]
né le 9 Novembre 1983 à JAFFNA (SRI LANKA)
de nationalité Sri Lankaise
[REDACTED]
94000 CRETEIL

DEMANDEUR : comparant, assisté de Me Caroline CHARRON-DUCCELLIER, avocat au barreau de Versailles et de M. CANAGARATINAME, interprète assermenté

ET :

Monsieur le Préfet de la Vienne
64, rue de la Préfecture
58000 NEVERS

DEFENDEUR : non comparant

Et comme partie jointe le ministère public absent

Vu l'arrêté du préfet du Val de Mame en date du 2 avril 2012 portant obligation de quitter le territoire à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté du préfet de la Vienne en date du 27 février 2013 maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours,

Vu la notification de ces décisions,

CA_VERSAILLES_06-03-2013

MR [REDACTED]

Vu l'ordonnance rendue le 4 Mars 2013 par le juge des libertés du de
VERSAILLES ordonnant la prolongation de la rétention,

Vu l'appel de l'intéressé en date du 5 mars 2013,

L'intéressé, assisté d'un interprète, a été entendu en ses explications ; son conseil, dûment avisé, a été entendu en sa plaidoirie ; le préfet dûment avisé a fait parvenir des écritures en réponse au présente recours ;

SUR CE

Sur la recevabilité du moyen nouveau invoqué par M.

à l'appui
de son appel :

La procédure applicable au contentieux de la rétention ayant un caractère civil, est notamment régie par l'article 563 du C.P.C. selon lequel "*pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des éléments nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves*". Dès lors, un moyen touchant aux libertés individuelles, lesquelles sont élevées au rang de droit naturel et imprescriptible de chacun par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen inscrite au préambule de la Constitution, s'analyse en une défense au fond pouvant être soulevée pour la première fois en cause d'appel, même si son fondement juridique est différent dès lors qu'il tend notamment à l'annulation de la décision querellée et à éviter la rétention de la personne visée par la procédure ; l'appel de M. est donc recevable.

Sur la violation de l'article 16 de la Directive 2008/115/CE :

Dans un arrêt du 13 février 2013, la 1ère Chambre Civile de la Cour de Cassation a affirmé que "*tout en énonçant que le formulaire mentionnait uniquement le numéro (téléphonique) d'une seule association présente sur les lieux, quand en vertu la Directive 2008/11/CE l'intéressé devait être informé de son droit de contacter différentes organisations ou instances susceptibles d'intervenir, et mises en mesure d'exercer, peu important qu'elle fut ou non présente au Centre de Rétention, la Cour d'appel a violé le texte susvisé*".

En l'espèce les associations FRANCE TERRE D'ASILE et FORUM REFUGIES, mentionnées sur le formulaire de notification à M. de ses droits en rétention effectuée le 27 février 2013 à 17 h 45, n'ont reçu à ce jour aucune habilitation ministérielle leur permettant de se rendre dans les centres de rétention

administrative en conformité avec l'article 16 de la Directive 2008/1145/CE, qui garantit à l'étranger la notification de son droit de contacter toutes associations humanitaires, et de les faire intervenir pour s'assurer des conditions de sa privation de liberté.

Les articles R553-14-5 et R553-14-6 du CESEDA transposent le droit d'intervention des associations en droit interne en le soumettant à l'obtention par toute association habilitée d'un agrément manifesté par son inscription sur une liste d'associations agréées déclarées depuis au moins cinq années et en fonction de leur objet ; un second agrément, individuel cette fois, est ensuite accordé pour une durée d'un an par le ministre chargé de l'immigration à cinq représentants maximum par association.

En effet le principe de l'effectivité des droits de l'étranger retenu, récemment rappelé par la Cour de Cassation, ne résulte pas de la seule mention de ces associations sur le formulaire de notification de ses droits, mais doit également découler de ce que les associations en question sont à même d'intervenir concrètement et effectivement au Centre de rétention administrative concerné.

A ce jour, le Ministère de l'Intérieur n'a habilité aucune association, un tel arrêté demeurant à l'état de projet. A ce titre il est rappelé qu'un arrêté similaire mais dans un domaine distinct, a été pris par le Ministère de l'Immigration le 27 mai 2009, habilitant quinze associations humanitaires à accéder "en zone d'attente". Par ailleurs, les associations FRANCE TERRE D'ASILE et FORUM REFUGIES COSI, sollicitées par des conseils spécialisés, ont répondu par courriers des 22 et 28 février 2013 avoir reçu des réponses positives de principe à leur demande d'habilitation pour les centres de rétention, mais que l'arrêté ministériel officiel annoncé n'a toujours pas été pris.

En conséquence, le défaut d'effectivité de l'exercice des droits du retenu constitue un obstacle de droit à son placement en rétention, qui doit être annulé.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et contradictoirement,

En la forme, recevons le recours,

Au fond, infirmons l'ordonnance rendue le 4 mars 2013 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES ;

Ordonnons la remise en liberté de M. :

Et ont signé la présente ordonnance, Marie-Christine MASSUET, Conseiller
et Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier

